

ARRETE N°A2024_125

Interdiction momentanée du stationnement et modification de la circulation Rue Pierre Brossolette

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 417-10 et R. 411-25 ;

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et son arrêté du 15 février 2012 ;

VU l'arrêté n°2018-360 du 8 août 2018 réglementant la vitesse à 30km/h sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant sur la signalisation routière et la présignalisation temporaires de chantier ;

VU le Règlement de voirie communale adopté par le conseil municipal le 14 décembre 2017 ;

VU la demande formulée par la société TERGI – 33 Rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, tendant à interdire le stationnement Rue Pierre Brossolette pendant les travaux d'une extension électrique ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité du public et du chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au vendredi 17 mai 2024, le stationnement et la circulation Rue Pierre Brossolette seront régis par le présent arrêté pendant des travaux d'une extension électrique.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, Rue Pierre Brossolette et pourra être barrée selon les besoins du chantier une déviation sera alors mise en place par la Rue Voltaire.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera maintenu en permanence excepté lors des travaux sur trottoir, les piétons seront déviés côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Aucun gravât n'est toléré sur le domaine public en dehors des heures de chantier, ni stockage de bigbag.

ARTICLE 5 : Les réfections définitives (mobilier urbain, marquage au sol, etc...) seront effectuées conformément au règlement de voirie adopté par le conseil municipal du 14 décembre 2017.

Rappel : les remblais en sablon et fusée souterraine restent strictement interdits sur la commune, ils se feront en grave ciment avec filet de protection.



ARTICLE 6 : Les accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence.

ARTICLE 7 : Avant tout commencement des travaux, l'ensemble des procédures réglementaires devra être effectué conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : Les signalisations et présignalisations découlant de cet arrêté seront mises en place par l'entreprise TERGI, chargée des travaux, conformément à la signalisation temporaire de chantier (Cf. arrêté interministériel susvisé). La signalisation sera mise en place 48 heures à l'avance. Les entreprises contacteront, dès la pose de la signalisation, **la Police Municipale au n° 01 71 86 64 90 entre 7h et 02h du matin, du lundi au dimanche.**


ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Capitaine commandant la 14ème Compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur CHARRIER, Chef de la Police Municipale de Bondy,
- Monsieur le Directeur – TERGI – 33 Rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Valorisation des Déchets – Etablissement Public de territoire EST ENSEMBLE – 100, rue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société SAMSIC PROPLETE URBAINE – Impasse des Marais – 94000 CRETEIL,
- Madame BASTIEN Directrice Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur LUTZ – Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur BELLAOUEDJ – Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 15 avril 2024




Stéphen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional